

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P2025/04  
Règlementant le stationnement rue du Treuil Pinaud

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT,

**Vu** les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de la route, notamment les articles L 325-1 et L 417-10 du code de la route ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique, le stationnement des véhicules rue du Treuil Pinaud,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le stationnement bilatéral des véhicules sera interdit au droit du N° 6 rue du Treuil Pinaud, du pilier ouest du portail jusqu'au mur est de l'entrée du garage.

**Article 2**

Cette autorisation fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

**Article 4**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois en vigueur.

**Article 5**

Le maire de la commune de Saint-Sauvant et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'aux services de secours.



Fait à Saint-Sauvant, le 17 octobre 2025

Le Maire,  
Jean-Marc AUDOUIN

DATE DE PUBLICATION : 17/10/2025

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P2025/04  
Règlementant le stationnement rue du Treuil Pinaud

 Zone bilatérale d'interdiction de stationnement



DATE DE PUBLICATION : 17/10/2025

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.